



Conseil Municipal d'ERQUINGHEM-LYS

Procès-verbal de la séance du 29 août 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-neuf août à 19 heures 30, les membres du Conseil Municipal de la commune d'ERQUINGHEM-LYS se sont réunis au lieu habituel des séances, salle de la Lucarne, Espace Agoralys, 120 rue Delpierre, 59193 ERQUINGHEM-LYS, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément à l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- 1/ Monsieur Alain BEZIRARD, Maire d'ERQUINGHEM-LYS, préside l'ouverture de la séance.
- 2/ Informations municipales ;
 - a. Monsieur le Maire fait le point des diverses manifestations à venir.
- 3/ Madame Alyzée GRATIEN est désignée secrétaire de séance.
- 4/ Elle procède à l'appel nominal des membres du Conseil Municipal et fait lecture des procurations ;

5/ Etaient Présent(e)s, les Conseillers Municipaux :

Madame Monsieur Alain BEZIRARD, Vincent DOUCHET, Laetitia PANIEZ, Jacky BOULINGUEZ, Karine PACCEU, Michel LANNOO, Christelle GRATIEN, Benoit OERLEMANS, Annie PREUDHOMME, Victor PACCEU, Olivier JOUCLA, Michael LEROY, Alban BEZIRARD, Jean-Pierre DUBURCQ, Valérie CLOUET, Marie-Claude ZAGULA, Danièle BENOIT, Ludovic HENZE, Caroline CHARPENTIER, Thomas DUGRAIN, Alizée GRATIEN, Lionel HOUZET, Vanessa LARD,

Etaient excusés avec procuration, absents :

*Monsieur Pierre CAMPHYN, procuration donnée à Monsieur Olivier JOUCLA,
Madame Christine BOCKAERT, procuration donnée à Monsieur Ludovic HENZE
Madame Joëlle LIESSE, procuration donnée à Madame Caroline CHARPENTIER,
Monsieur François BIERVLIET, procuration donnée à Monsieur Alain BEZIRARD,
Madame Marie-Maud CAMPHYN, procuration donnée à Mme Valérie CLOUET
Madame Bénédicte VANHILLE, procuration donnée à Mme Annie PREUDHOMME*

- 5/ Le procès-verbal de la séance du 9 juin 2023 est approuvé à l'unanimité.
- 6/ Affiliation au centre de remboursement du CESU (délibération N°20230829DEL1) ;

Le Chèque Emploi Service Universel (CESU), créé par la loi N°2005-841 du 26 juillet 2005, favorise le développement des services à la personne, grâce à de larges possibilités de cofinancement et aux avantages fiscaux et sociaux importants qui lui sont associés, pour les Co financeurs et bénéficiaires.

Considérant que pour les collectivités locales, lorsqu'elles sont agréées, les CESU peuvent être acceptés en paiement des activités d'accueil de jeunes enfants exercées hors du domicile :

- *Des services de crèches, de halte-garderie et jardins d'enfants pour la garde d'enfants de moins de 6 ans, des garderies périscolaires dans le cadre d'un accueil limité aux heures qui précèdent ou qui suivent la classe, des enfants scolarisés en école maternelle ou élémentaire et les prestations fournies par les organismes ou les personnes organisant un accueil de loisirs sans hébergement (centre de loisirs) pour les enfants de moins de six ans ;*

Considérant qu'il n'est pas possible d'accepter les CESU comme moyen de paiement, des services de la restauration scolaire ;

Considérant que seuls les CESU à un montant prédéfini peuvent être acceptés, par les collectivités territoriales ;

Considérant les demandes formulées par certains parents pour le paiement par CESU préfinancés, des prestations du service de garderie périscolaire ;

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise à l'unanimité, l'affiliation de la commune au Centre de Remboursement du CESU (CRCESU), une structure chargée d'effectuer le remboursement des titres CESU préfinancés, selon les tarifs en vigueur. Le Conseil Municipal autorise à l'unanimité, l'adaptation des différents actes constitutifs des régies de recettes et

d'habiliter le régisseur concerné à accepter en paiement des CESU préfinancés.

Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité, les conditions juridiques et financières de ce remboursement. Le Conseil Municipal autorise à l'unanimité, Monsieur le Maire ou son représentant par délégation, à signer l'ensemble des documents administratifs et comptables correspondants.

7/ Modification de la délibération du 23 mai 2023 relative aux IHTS (délibération N°20230829DEL2) ;

Par délibération N° 202305DEL8 du 23 mai 2023, le Conseil Municipal a décidé d'étendre le régime indemnitaire des heures pour travaux supplémentaires à de nouveaux cadres d'emplois. Ainsi, le travail effectué au-delà de la durée réglementaire du travail peut donner lieu à rétribution horaire ou forfaitaire. Depuis l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2002 du décret du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail, les horaires de travail des agents sont définis à l'intérieur de périodes de référence dénommées cycles de travail. Les heures supplémentaires sont donc celles qui interviennent, à la demande du chef de service, en dépassement des bornes horaires du cycle. Le versement des indemnités horaires est subordonné à la mise en œuvre par l'employeur de moyens de contrôle automatisé permettant de comptabiliser les heures supplémentaires. Il faut également que les agents exercent des fonctions ou appartiennent à des corps, grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires. Il a ainsi décidé que les I.H.T.S. pouvaient être versées aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires employés à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, appartenant aux catégories C ou B ainsi qu'aux agents contractuels employés à temps complet, à temps non complet, à temps partiel, de même niveau. Une grille d'emplois communaux a été arrêtée, définissant les divers catégories de fonctionnaires territoriaux éligibles aux I.H.T.S, selon leur filière, leur cadre d'emplois, leur grade et leur fonction. Le Centre des Finances Publiques d'Armentières stipule à cette occasion qu'il est nécessaire de préciser pour chaque emploi concerné, les missions ou à défaut les décrets d'application définissant le cadre d'intervention des emplois en question.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal modifie à l'unanimité, la délibération du 23 mai et adjoint à chaque emploi concerné, le décret d'application correspondant selon le tableau ci-annexé.

Filière	Cadre d'emplois	Grade	Fonctions	
Administrative	Rédacteur Territorial	B	Responsable du service "administration générale, urbanisme, élections »	Décret N°2012-924 du 30 juillet 2012
	Adjoint administratif Territorial	C	Agents des services « finances, état civil, social, divers... »	Décret N°2006-1690 du 22 décembre 2006
Technique	Technicien Territorial	B	Responsable des services « technique et espaces verts »	Décret N°2010-1357 du 9 novembre 2010
	Adjoint technique Territorial	C	Agents des services « techniques et espaces verts »	Décret N°2006-1691 du 22 décembre 2006
	Agent de Maîtrise	C	Agent chargé de missions et travaux technique, de l'encadrement des équipes « techniques et espaces verts »	Décret N°2016-1382 du 12 octobre 2016
Animation	Animateur Territorial	B	Responsable des services « animation, périscolaires », de structures d'accueil de loisirs	Décret N°2011-558 du 20 mai 2011
	Adjoint d'animation Territorial	C	Animateur des services « animation, périscolaires », de structures d'accueil de loisirs	Décret N°2006-1693 du 22 décembre 2006

Ville d'ERQUINGHEM-LYS

Place du Général de GAULLE – 59193

Tel: 03.20.77.15.27 / 03.20.77.87.95 (L.D.)

Socio-éducatif	Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles	C	Agent spécialisé de l'école maternelle publique	Décret N°2018-152 du 1 ^{er} mars 2018
Police Municipale	Gardien, Brigadier	C	Agent de Police Municipale	Décret N°2006-1391 du 17 novembre 2006
	Brigadier-Chef	C	Agent chargé de l'encadrement du service de Police Municipale	Décret N°2006-1391 du 17 novembre 2006

8/ Création d'un poste d'adjoint technique à temps non complet (délibération N°20230829DEL3) ;

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant le tableau des effectifs des personnels titulaires et non titulaires adopté par le Conseil Municipal en séance plénière, le 16 février 2021, sous la délibération référencée 20211602DEL6 ;

Face aux besoins liés à un accroissement temporaire d'activités, dans les services administratifs, techniques, d'animation, périscolaires ;

Considérant les besoins en recrutement d'un adjoint technique à temps non complet ;

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le conseil Municipal autorise à l'unanimité, la création d'un emploi permanent dans le grade d'Adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps non complet (25/35^{ème}), au tableau des personnels titulaires, qui aura en charge des opérations de nettoyage, des locaux scolaires notamment. Sa rémunération sera calculée par référence à l'indice brut du grade de recrutement. Les crédits correspondants seront inscrits au budget Communal

9/ Acceptation donation de la parcelle section ZI N°85 à la commune (délibération N°20230829DEL4) ;

La Société « MR FINANCES » propriété de la parcelle section ZI N°85, située entre Lys et Pavé Fruit, a fait part de sa décision d'en faire don à la commune d'ERQUINGHEM-LYS. Cette parcelle « non bâtie » d'une superficie de 17.035 m² fait partie de l'ensemble foncier remarquable de la Butte Mahieu. Elle est classée sur le Plan Local d'Urbanisme en zone naturelle. La commune d'Erquinghem-Lys est déjà propriétaire dans le secteur d'autres parcelles et considérant la situation de ces terrains en bordure de Lys, elle dispose avec les Voies Navigables de France, d'une convention de gestion afin d'assurer la préservation, l'entretien, la valorisation du site.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité, le don de ladite parcelle et autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des actes administratifs et notariés s'y afférant. La commune prendra les frais d'actes notariés correspondants.

10/ Confirmation par le Conseil Municipal de l'achat de la parcelle section AK N°30, 310 rue du Bac (délibération N°20230820DEL5) ;

Par délibération N°20190412DEL13 en date du 4 décembre 2019, le Conseil Municipal a formé le projet d'acquisition d'une partie de la parcelle section AK N°30, située 310 rue du Bac à Erquinghem-Lys. La parcelle section AK N°30, bénéficie d'une situation particulièrement privilégiée en bordure du délaissé de la Lys. Elle dispose dans ce cadre d'un double zonage sur le Plan Local d'Urbanisme avec une zone nature « N » et une zone urbaine de centralités en UCO1.2. La propriété d'une contenance de 3.196 m² située en centre-ville, est composée d'une maison, d'un ancien local d'activité à usage commercial (auto-école), d'un garage à côté du local d'activité, d'un garage en sous-sol, d'un grand parc en espace vert et jardin avec un dévers de 3 à 4 mètres descendant vers la Lys. La maison à deux étages d'une superficie de 71 m², est vacante depuis plus de trois ans. Lors de l'élaboration des plans locaux d'urbanisme successifs, le Conseil Municipal a fait inscrire sur le document d'urbanisme un emplacement « réservé » qui limite l'urbanisation du site. Ainsi la réserve de superstructure sous l'appellation « S1 » au bénéfice de la MEL, prévoit la création d'une aire de stationnement végétalisée donnant un accès privilégié jusqu'à la Lys, pour une contenance de 1.630 m².

Il existe également sur cette parcelle, une servitude liée à l'existence d'une conduite d'assainissement, qui pourra être supprimée au bénéfice d'un autre dispositif. Les Consorts SIX – VANOUTRYVE, propriétaires de la parcelle, se sont rapprochés de la commune aux fins de vendre l'ensemble du foncier. Après avoir fait réaliser une estimation de la valeur vénale du terrain en fonction des caractéristiques décrites par la Direction Générale des Finances Publiques, le Pôle d'évaluation domaniale en date du 13 avril 2023, celle-ci étant annexée à la présente délibération.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal confirme **à l'unanimité**, l'acquisition de la parcelle section AK N°30, au montant de 333.500 € suivant l'estimation des domaines (290.000 € assortie d'une marge d'appréciation de 15%). Le Conseil Municipal autorise **à l'unanimité**, Monsieur le Maire ou son représentant par délégation, à signer l'ensemble des actes administratifs et notariés inhérents à l'acquisition de ce bien. Le Conseil Municipal autorise **à l'unanimité**, Monsieur le Maire ou son représentant par délégation, à recréer si nécessaire la servitude relative aux travaux envisagés sur le réseau d'assainissement. Les crédits correspondant à l'opération seront inscrits au budget communal.

11/ Cession des parcelles section AB 276, 277, 278, 280 (délibération N°20230829DEL6) ;

Par délibération N° 20222110DEL18 du 11 octobre 2022, le Conseil Municipal a accepté en séance plénière la vente à l'euro symbolique des terrains section AB 276, 277, 278 et 280, situés dans le lotissement « La Porte des Anglais », à Monsieur et Madame Pierre DASSONVILLE. Ces terrains faisaient partie du « Pass Foncier », un dispositif d'aide à la l'acquisition différée du foncier financé par le 1% Logement seul, proposé par le lotisseur « EUROPEAN HOMES » et destiné à favoriser l'accession à la propriété dans le neuf de la première résidence principale. Au moment de la rétrocession des espaces verts du lotissement par « EUROPEAN HOMES » à la commune d'Erquinghem-Lys en décembre 2013, celle-ci est devenue de fait propriétaire des terrains déjà intégrés dans l'emprise foncière du logement concerné, 6 rue des Trois Lys. Considérant les modalités d'exécution du vote de la délibération et la nécessité de solliciter en amont, le service des domaines (Direction Générale des Finances Publiques) afin d'obtenir la valeur vénale des terrains en question, la Préfecture a demandé à la commune de procéder au retrait de sa délibération. Le Conseil Municipal a procédé au retrait de la délibération, en séance plénière du Conseil Municipal, le 7 décembre 2022. Après avoir fait réaliser une estimation de la valeur vénale des terrains concernés par le pôle d'évaluation domaniale, le 30 mai 2023. Considérant la nature des terrains évalués, ceux-ci ayant été clôturés dès la construction de l'habitation, ils constituent des jardins d'agrément dans une enceinte privée et sont exclus du domaine public communal

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide **à l'unanimité**, de céder à titre gratuit à Monsieur et Madame Pierre DASSONVILLE, domiciliés 6 rue des 3 Lys, 59193 Erquinghem-Lys, les parcelles suivantes :

- Section AB 276, pour une superficie de 46 m²,
- Section AB 277, pour une superficie de 118 m²,
- Section AB 278, pour une superficie de 78 m²,
- Section AB 280, pour une superficie de 12 m² ;

Le Conseil Municipal autorise **à l'unanimité**, Monsieur le Maire ou son représentant par délégation, à signer l'ensemble des actes administratifs et notariés, inhérents à la cession de ce bien.

12/ Délibération de principe pour initier le Contrat de Mixité Sociale (délibération N°20230829DEL7) ;

Considérant les obligations de la loi du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain « SRU », les communes selon l'article 55 « ont obligation à réaliser un nombre requis de logements locatifs conventionnés (sociaux) sous une période donnée ». La loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration, dite loi « 3DS » porte diverses mesures de simplification de l'action publique. Elle adapte notamment le dispositif de l'article 55 de la loi SRU, en pérennisant un mécanisme de rattrapage des communes encore déficitaires en logements, tout en favorisant une adaptabilité du territoire. Monsieur le Maire indique que la commune d'Erquinghem-Lys était visée jusque-là par un objectif de réalisation de 20% de logements locatifs conventionnés, considérant sur le périmètre de la MEL, que le bassin de l'Armentiémois n'était pas en tension de logements. La commune doit tendre désormais vers un taux de 25% de logements locatifs conventionnés à horizon 2025, soit 125 logements manquants (au lieu de 14), lequel n'est pas atteint ce jour. Compte-tenu des difficultés à atteindre directement le taux cible de 25%, il existe plusieurs dispositifs permettant aux communes déficitaires d'atteindre l'objectif de rattrapage dont le

contrat de mixité sociale ou CMS. Il s'agit d'un contrat signé entre l'Etat, la MEL et la Commune pour une période de trois ans renouvelable deux fois. Le CMS permet de laisser plus de temps aux communes pour atteindre le seuil légal de 25% de logements locatifs conventionnés, en modulant le taux de rattrapage à la baisse pendant plusieurs périodes triennales. Le CMS offre également aux communes, un accompagnement personnalisé pro-actif de la MEL, des services de l'Etat. Le CMS ne comporte pas nécessairement un aménagement automatique des objectifs de réalisation de logements. L'aménagement est décidé sur la base d'éléments objectifs, avec l'accord des trois parties. Le CMS propose un rythme adapté en contrepartie d'engagement ambitieux. Ainsi une commune sollicitant un aménagement des objectifs doit démontrer, les difficultés qu'elle rencontre pour produire des logements locatifs conventionnés mais aussi, les moyens qu'elle mobilise pour y parvenir. L'aménagement d'un rattrapage des objectifs de réalisation de logements locatifs conventionnés est limité dans le temps. Il n'est possible que sur la durée du contrat signé (renouvellement compris). Pour conclure un CMS, il s'agit dans un premier temps d'évaluer la capacité de production de logements sur la triennale en cours (recensement des projets de logements finançables sur la période 2023-2025), sur les triennales suivantes (recensement des projets de logements finançables à partir de 2026, des gisements fonciers). Il s'agit ensuite de rédiger la convention correspondante, avec la définition des actions à mettre en œuvre, la définition du taux de rattrapage et des objectifs triennaux. Les termes du CMS doivent obtenir l'aval préalable de l'Etat, de la MEL, de la Commune. Le CMS est conclu définitivement, après délibération concordantes des assemblées délibérantes de la MEL, de la Commune.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à **l'unanimité**, de prendre une délibération de principe autorisant Monsieur le Maire ou son représentant par délégation, à engager les démarches initiales à la conclusion d'un Contrat de Mixité Sociale.

13/ Conseil Municipal, Election du poste de 1^{er} Adjoint au Maire en remplacement de l'élu démissionnaire (délibération N°20230829DEL8) ;

Dans un courrier adressé au préfet du Nord le 25 juillet 2023, Monsieur Vincent DOUCHET, Premier Adjoint au Maire de la commune, a souhaité se démettre de sa fonction tout en conservant son mandat de conseiller municipal. Le préfet a accepté sa démission par courrier et par arrêté, en date du 1^{er} août 2023 et notification en a été faite à Monsieur Vincent DOUCHET, le 18 août 2023. Aux termes de l'article L.2122-14, alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsque les adjoints au maire ont cessé leurs fonctions, le Conseil Municipal s'il est au complet, est convoqué pour procéder à leur remplacement dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la décision du préfet aux conseillers municipaux concernés. Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 relatif à l'élection du Maire et des Adjointes au Maire ;

Vu la délibération N°20202405DEL3CM1, fixant à huit le nombre d'Adjointes au Maire ;

Vu l'arrêté municipal donnant délégation de fonction et de signature au premier Adjoint au Maire ;

Considérant la vacance du poste de Premier Adjoint au Maire, dont la démission a été acceptée par le préfet du Nord, le 1^{er} août 2023 ;

Considérant que lorsqu'un poste d'adjoint est vacant, le Conseil Municipal en vertu de l'article L.2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, peut décider que le nouvel adjoint occupera, dans l'ordre du tableau le même rang que l'élu démissionnaire ;

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement des services municipaux, il est nécessaire de pourvoir les postes vacants ;

Considérant qu'en cas d'élection d'un Adjoint au Maire, le vote a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal confirme à **l'unanimité**, le maintien du nombre d'Adjointes au Maire à huit. Le Conseil Municipal confirme à **l'unanimité**, que l'adjoint à désigner occupera dans l'ordre du tableau, le 2^{ème} rang en remplacement de l'adjoint démissionnaire.

Sous la présidence de Monsieur Alain BEZIRARD Maire de la Commune, le Conseil Municipal est invité à procéder à l'élection du poste de Premier Adjoint au Maire, en remplacement de l'adjoint démissionnaire. Monsieur le Maire rappelle que le vote a lieu à scrutin secret, à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, parmi les membres du Conseil Municipal issus de la liste « ERQUINGHEM-LYS AVEC VOUS ».

Ville d'ERQUINGHEM-LYS

Place du Général de GAULLE – 59193

Tel: 03.20.77.15.27 / 03.20.77.87.95 (L.D.)

Le Conseil Municipal désigne Monsieur Jean-Pierre DUBURCQ, Madame Alizée GRATIEN **en tant qu'assesseurs**. Monsieur le Maire demande s'il y a des candidatures. Monsieur Michael LEROY, est candidat au poste de Premier Adjoint au Maire.

Après avoir procédé aux opérations de vote à scrutin secret et après le vote du dernier conseiller, le bureau procède immédiatement au dépouillement des bulletins.

Les résultats du 1^{er} tour de scrutin sont les suivants :

Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote, 0

Nombre de votants (bulletins déposés), 29

Nombre de suffrages exprimés déclarés nuls par le bureau (*article 66 du Code Electoral*), 0

Nombre de suffrages exprimés, 29

Majorité Absolue, 29

Monsieur Michael LEROY a obtenu 29 voix sur les 29 votants. Monsieur Michael LEROY est proclamé Premier Adjoint au Maire et immédiatement installé. L'ordre du tableau du Conseil Municipal est modifié en conséquence et publié sans délai.

14/ Conseil Municipal, Election du poste de 3^{ème} Adjoint au Maire en remplacement de l'élu démissionnaire (délibération N°20230829DEL9) ;

Dans un courrier adressé au préfet du Nord le 25 juillet 2023, Monsieur Jacky BOULINGUEZ, Troisième Adjoint au Maire de la commune, a souhaité se démettre de sa fonction tout en conservant son mandat de conseiller municipal. Le préfet a accepté sa démission par courrier et par arrêté, en date du 1^{er} août 2023 et notification en a été faite à Monsieur Jacky BOULINGUEZ, le 18 août 2023. Aux termes de l'article L.2122-14, alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsque les adjoints au maire ont cessé leurs fonctions, le Conseil Municipal s'il est au complet, est convoqué pour procéder à leur remplacement dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de la décision du préfet aux conseillers municipaux concernés.

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 relatif à l'élection du Maire et des Adjoints au Maire ;

Vu la délibération N°20202405DEL3CM1, fixant à huit le nombre d'Adjoints au Maire ;

Vu l'arrêté municipal donnant délégation de fonction et de signature au troisième Adjoint au Maire ;

Considérant la vacance du poste de Troisième Adjoint au Maire, dont la démission a été acceptée par le préfet du Nord, le 1^{er} août 2023 ;

Considérant que lorsqu'un poste d'adjoint est vacant, le Conseil Municipal en vertu de l'article L.2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, peut décider que le nouvel adjoint occupera, dans l'ordre du tableau le même rang que l'élu démissionnaire ;

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement des services municipaux, il est nécessaire de pourvoir les postes vacants ;

Considérant qu'en cas d'élection d'un Adjoint au Maire, le vote a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré ;

Le Conseil Municipal confirme à **l'unanimité**, le maintien du nombre d'Adjoints au Maire à huit.

Le Conseil Municipal confirme à **l'unanimité**, que l'adjoint à désigner occupera dans l'ordre du tableau, le 4^{ème} rang en remplacement de l'adjoint démissionnaire.

Sous la présidence de Monsieur Alain BEZIRARD Maire de la Commune, le Conseil Municipal est invité à procéder à l'élection du poste de Troisième Adjoint au Maire, en remplacement de l'adjoint démissionnaire. Monsieur le Maire rappelle que le vote a lieu à scrutin secret, à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, parmi les membres du Conseil Municipal issus de la liste « ERQUINGHEM-LYS AVEC VOUS ». Le Conseil Municipal désigne Monsieur Jean-Pierre DUBURCQ, Madame Alizée GRATIEN **en tant qu'assesseurs**. Monsieur le Maire demande s'il y a des candidatures. Monsieur Alban BEZIRARD, est candidat au poste de Troisième Adjoint au Maire.

Après avoir procédé aux opérations de vote à scrutin secret et après le vote du dernier conseiller, le bureau procède immédiatement au dépouillement des bulletins.

Les résultats du 1^{er} tour de scrutin sont les suivants :

Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote, 0

Nombre de votants (bulletins déposés), 29

Nombre de suffrages exprimés déclarés nuls par le bureau (*article 66 du Code Electoral*), 0

Nombre de suffrages exprimés, 29

Majorité Absolue, 29

Monsieur Alban BEZIRARD a obtenu 29 voix sur les 29 votants. Monsieur Alban BEZIRARD est proclamé Troisième Adjoint au Maire et immédiatement installé. L'ordre du tableau du Conseil Municipal est modifié en conséquence et publié sans délai.

15/ Vote du taux des indemnités des Adjoints au Maire, des Conseillers Municipaux délégués (délibération N°20230829DEL10) ;

Pour donner suite à la démission du Premier Adjoint, du Troisième Adjoint au Maire, le Conseil Municipal a décidé de maintenir le même nombre d'Adjoints au Maire et de pourvoir aux postes vacants. Le Conseil Municipal a procédé au vote à scrutin secret, des postes de Premier Adjoint, de Troisième adjoint au Maire, en remplacement des adjoints démissionnaires.

Considérant le tableau du Conseil Municipal ainsi modifié à l'issue du scrutin ;

Après avoir fixé à l'indice brut terminal de la Fonction Publique Territoriale, le montant des indemnités globales de fonction, du Maire, des Adjoints au Maire ;

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à **l'unanimité**, de répartir les indemnités de fonction selon les pourcentages ci-après :

- | | |
|--|------------------------------------|
| - Le maire, | 52,50% de l'indice brut terminal, |
| - Les huit Adjoints au Maire, | 11,50 % de l'indice brut terminal, |
| - Du 1 ^{er} au 6 ^{ème} Conseillers délégués, | 11 % de l'indice brut terminal, |
| - Le 7 ^{ème} Conseiller délégué, | 7% de l'indice brut terminal, |
| - Le 8 ^{ème} Conseiller délégué, | 11% de l'indice brut terminal. |

Le total des indemnités individuelles, ne dépasse pas le montant total autorisé. Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

16/ Désignation de déontologues référents par convention avec la MEL (délibération N°20230820DEL11) ;

I) Rappel du contexte

Conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 dite loi 3DS, ayant modifié les dispositions de l'article L.1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, tout élu local peut désormais consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local. En application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022, les collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales et les syndicats mixtes ouverts doivent désigner un référent déontologue pour leurs élus au plus tard le 1^{er} juin 2023. Plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes ouverts peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes. Par délibération 21 C 0231 en date du 23 avril 2021, le Conseil de la MEL a créé un comité de déontologie et d'éthique, organe consultatif composé de trois personnalités qualifiées, extérieures à la MEL, reconnues pour leur indépendance et leur impartialité, ainsi que pour leurs compétences en matière de droit public et de déontologie. Le Comité de déontologie et d'éthique de la MEL est notamment composé des personnes suivantes :

- Madame Élise UNTERMAIER-KERLEO : présidente du comité de déontologie et d'éthique de la MEL et référente déontologue des élus métropolitains, Mme Elise UNTERMAIER-KERLEO est maîtresse de conférences HDR en droit public à l'Université Jean Moulin Lyon 3 et membre de l'Observatoire de l'éthique publique.

- Monsieur Jean-Pierre BOUCHUT : ancien magistrat administratif près la cour administrative d'appel de Douai, M. Jean-Pierre BOUCHUT dispose d'une expérience de plus de 40 ans au sein de la fonction publique de l'État et de ses établissements publics.

Les membres du comité de déontologie et d'éthique ont été désignés pour une durée de 3 ans renouvelable une fois. Ils ne sont ni élus, ni agents de la Métropole Européenne de Lille ou de l'une de ses communes membres, ne sont pas placés en situation de conflit d'intérêts, et répondent pleinement à ce titre aux critères de désignation en qualité de référent déontologue de l'élu local telles que définies par le décret susvisé.

II) Objet de la délibération

Il est proposé, la désignation de Mme Elise UNTERMAIER-KERLEO et de M. Jean-Pierre BOUCHUT en qualité de référents déontologues des élus municipaux de la commune, de manière concordante entre l'ensemble des communes du territoire de la MEL intéressées, dans les conditions suivantes. Les référents déontologues des élus de la commune sont chargés de délivrer aux élus municipaux de la commune tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la Charte de l'élu local visée à l'article L.1111-1 du code général des collectivités territoriales, et plus généralement de toutes obligations et principes déontologiques ou de transparence qui leur sont personnellement applicables. Les référents déontologues des élus peuvent ainsi être saisis par tout élu municipal afin d'obtenir tout conseil utile au respect des obligations déontologiques qui lui incombent personnellement. Les référents déontologues des élus n'exercent pas les fonctions de référent alerte au sens de l'article 8 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 modifiée. Dans le cas où ceux-ci seraient saisis par un élu souhaitant signaler la commission par un autre élu de faits susceptibles de caractériser des crimes, délits, violations de la loi ou du règlement, ou une menace ou un préjudice à l'intérêt général, les référents déontologues des élus invitent l'élu à opérer ce signalement auprès du Procureur de la République. Mme Elise UNTERMAIER-KERLEO et M. Jean-Pierre BOUCHUT sont désignés conjointement, en qualité de référents déontologues des élus de la commune pour une durée déterminée expirant à la date de cessation de leur mandat au sein du comité de déontologie et d'éthique de la MEL, soit pour une durée expirant le 22 avril 2024, ou en cas de renouvellement le 22 avril 2027. La saisine des référents déontologues s'effectue par écrit. La saisine doit être précise et circonstanciée. Elle peut être accompagnée de toute pièce utile à la compréhension de la situation. Les référents déontologues s'organisent librement pour déterminer le référent déontologue qui sera chargé de traiter le dossier. Les référents déontologues des élus sont tenus au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. L'identité de l'auteur de la saisine ainsi que l'ensemble des échanges entre le référent déontologue chargé du dossier et l'élu auteur de la saisine sont strictement confidentiels. Les conseils émis par le référent déontologue sont communiqués de manière exclusive à l'élu auteur de la saisine et au second référent déontologue.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local, le référent déontologue chargé du dossier sera indemnisé sous forme de vacation à hauteur de 80 euros par dossier traité. Les référents déontologues pourront être remboursés de leurs frais de déplacement, hébergement et repas dans les conditions réglementaires. Par convention de prestations de services prise au visa de l'article L. 5215-27 du CGCT, la MEL assurera pour le compte de la commune la coordination opérationnelle, administrative et financière afférente aux saisines des référents déontologues par les élus municipaux de la commune.

La MEL mettra à disposition des référents déontologues les moyens matériels d'exercer leur fonction. La MEL procédera, pour le compte de la commune qui la mandatera à cet effet, à l'engagement, à la liquidation et au règlement des vacations et frais de déplacement, hébergement et restauration des référents déontologues. S'agissant de charges obligatoires des communes à l'initiative des élus municipaux, la MEL refacturera les dépenses de vacation et frais susvisés aux communes, semestriellement. La prestation de coordination opérationnelle, administrative et financière sera quant à elle réalisée par la MEL à titre gracieux.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De désigner conjointement, dans les conditions visées à la présente délibération, Mme Elise UNTERMAIER-KERLEO et M. Jean-Pierre BOUCHUT, en qualité de référents déontologues des élus de la commune ;

- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant par délégation, à signer la convention de prestations de services jointe en annexe de la présente délibération et dont les conditions essentielles sont rappelées ci-dessus ;
- D'imputer les dépenses afférentes au budget inscrit de la commune.

L'ordre du jour étant achevé, la séance est levée.

Après approbation par le Conseil Municipal en séance plénière du 28 novembre 2023, le présent procès-verbal est publié sous format électronique.

Visa du Maire de la Commune ;

Visa du secrétaire de séance ;



[Handwritten signature]

De Alixée GENATIEU.

